



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1250 DU - 3 AVR. 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
sises sur le territoire des communes
d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville,
Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongeant, Osne-le-Val, Pansey, Poissons,
Sailly, Saudron, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville

Le préfet de la Haute-Marne

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 26 février 2015 par laquelle le responsable de l'agence d'ingénierie Nord-Est de la société GRTgaz – 24, quai Sainte-Catherine – 54042 Nancy Cedex sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sises sur le territoire des communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongeant, Osne-le-Val, Pansey, Poissons, Sailly, Saudron, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville, afin de procéder à des travaux de topographie, des travaux relatifs aux études de sol, aux études agropédologiques et aux études environnementales nécessaires à la reconnaissance et à l'étude du tracé, dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz haute pression sur le secteur de Bure ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de l'agence d'ingénierie Nord-Est de la société GRTgaz – 24, quai Sainte-Catherine – 54042 Nancy Cedex, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongean, Osne-le-Val, Pansey, Poissons, Saily, Saudron, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville, selon l'annexe, à toutes opérations exigées par les travaux de topographie, des travaux relatifs aux études de sol, aux études agropédologiques et aux études environnementales nécessaires à la reconnaissance et à l'étude du tracé, dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz haute pression sur le secteur de Bure et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

L'introduction des agents de l'agence d'ingénierie de la société GRTgaz, ainsi que les personnels des entreprises chargés des études et des travaux auxquelles il aura délégué ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents et personnels chargés des études et d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Les maires d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongean, Osne-le-Val, Pansey, Poissons, Saily, Saudron, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville, ainsi que les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongean, Osne-le-Val, Pansey, Poissons, Saily, Saudron, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire des communes précitées, à la préfecture de la Haute-Marne – Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – Bureau des réglementations et des élections – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 Chaumont Cedex.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le responsable de l'agence d'ingénierie Nord-Est à Nancy de la société GRTgaz, ainsi que les maires d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongean, Osne-le-Val, Pansey, Poissons, Saily, Saudron, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le - 3 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Khalida SELLALI

